

**Douzième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections
(12^e BayIfSMV)^[1]
Du 5 mars 2021
(BayMBI. n° 171)**

Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-16-G

Citation complète suivant les directives bavaroises de rédaction de dispositions légales (RedR) : Douzième décret bavarois relatif aux mesures de protection contre les infections (12. BayIfSMV) du 5 mars 2021 (Bulletin officiel ministériel du Land de Bavière (BayMBI.) n° 171, Recueil des lois et décrets de Bavière (BayRS) 2126-1-16-G) modifié en dernier lieu par l'article 1 du décret du 16 avril 2021 (BayMBI. n° 280).

Sur la base du § 32, 1^{re} phrase, corrélé au § 28, al. 1, et au § 28a de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG) du 20 juillet 2000 (Journal officiel allemand (BGBl. I, p. 1045), modifiée en dernier lieu par le art. 4a de la loi du 21 décembre 2020 (Journal officiel allemand BGBl. I, p. 3136), en lien avec le § 9, point 5 de l'ordonnance de délégation de compétences (DelV) du 28 janvier 2014 (Bulletin des lois et décrets (GVBl.) p. 22, Recueil des lois et décrets de Bavière [BayRS] 103-2-V), modifiée en dernier lieu par le § 14a du décret du 2 février 2021 (GVBl. p. 26), le Ministère de la santé et des soins du Land de Bavière décrète :

^[1] Voir à ce sujet l'exposé des motifs, nécessaire aux termes du § 28a, al. 5 de la Loi allemande de protection contre les infections (Infektionsschutzgesetz, IfSG), dans le BayMBI. N° 172 du 05/03/2021.

Partie 1 Dispositions de portée générale

§ 1 Distanciation sociale, protection bucco-nasale

(1) ¹Tout un chacun est tenu de réduire à un minimum absolu les contacts physiques avec autrui et de maintenir constant, dans la mesure du possible, le nombre de contacts qu'il entretient. ²Partout où cela est possible, il faut garder une distance minimale de 1,5 m entre deux personnes. ³Dans les lieux publics où il est difficile de respecter la distance minimale, il convient de porter une protection bucco-nasale. ⁴Dans les espaces fermés, il faut toujours veiller à suffisamment aérer.

(2) ¹Dans la mesure où le présent décret prévoit l'obligation de porter une protection bucco-nasale (port du masque obligatoire) ou un masque médical, les points suivants s'appliquent :

1. Les enfants sont dispensés de cette obligation jusqu'à leur sixième anniversaire ;
2. Les personnes qui peuvent démontrer de manière crédible qu'elles ne peuvent pas porter de protection bucco-nasale, ou que ce port ne peut pas raisonnablement être exigé d'elles, en raison d'un handicap ou pour des raisons de santé, sont exemptées de cette obligation ; la preuve est établie notamment par un certificat médical, mentionnant l'avis médical sur les symptômes (diagnostic), le nom latin ou la classification de la maladie selon CIM 10, ainsi que le motif pour lequel il en découle une dispense d'obligation de port ;
3. Le retrait de la protection bucco-nasale est autorisé aussi longtemps que nécessaire à des fins d'identification, pour communiquer avec des personnes malentendantes ou pour d'autres motifs impérieux.

²Dans la mesure où le présent décret prévoit l'obligation de porter un masque FFP2 ou un masque conforme au minimum à la même norme de protection (obligation de port d'un masque FFP2), la phrase 1 s'applique par analogie, étant entendu que les enfants de plus de 6 ans et moins de 15 ans doivent porter une simple protection bucco-nasale.

§ 2 Collecte des coordonnées

¹Dans la mesure où des coordonnées sont collectées en vertu du présent décret ou en raison des protocoles sanitaires découlant du présent décret, aux fins d'identification des cas contacts lors d'une infection avérée au coronavirus SARS-CoV-2, les points ci-après s'appliquent outre le § 28a, al. 4, phrases 2 à 7, de la Loi allemande relative à la protection contre les infections (IfSG) :

1. Il faut consigner pour chaque personne le nom de famille et le prénom, une information de contact sûre (numéro de téléphone, adresse e-mail ou postale) ainsi que la période du séjour ;
2. Les coordonnées fournies à la personne tenue de les collecter doivent être véridiques.

²La collecte des coordonnées au sens de la phrase 1 peut également se faire sous forme électronique, si cela garantit une consignation suffisamment précise des données au sens de la phrase 1, point 1. ³Les administrations, tribunaux et services publics qui exécutent des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique peuvent également collecter des données à caractère personnel dans le cadre de l'accès à leurs bâtiments ou locaux respectifs ; la phrase 1 s'applique par analogie.

§ 3 Règles en fonction du taux d'incidence : méthodes applicables

Dans la mesure où le présent décret prévoit que la validité des règles pour les arrondissements et les villes-arrondissements est liée au fait que, dans ces arrondissements ou ces villes-arrondissements, le nombre de nouvelles infections au coronavirus SARS-CoV-2, défini au § 28a, al. 3, phrase 12 de la Loi de protection IfSG, pour 100 000 habitants sur sept jours (incidence sur 7 jours) dépasse ou reste inférieur à certains seuils définis, les modalités valables sont les suivantes :

1. Le Ministère d'État de la Santé et des Soins décrète, par l'avis du 7 mars 2021, pour tous les arrondissements et les villes-arrondissements, une classification du taux d'incidence faisant foi à partir du 8 mars 2021.
2. Si un seuil d'incidence sur 7 jours, dont le dépassement ou le non-dépassement induit directement la mise en application de certaines règles du présent décret, est dépassé pendant trois jours consécutifs ou – si cela est décisif pour la classification – n'est plus dépassé, l'administration locale compétente doit publier un avis officiel dans les plus brefs délais.
3. Les règles faisant foi pour le nouveau domaine d'incidence s'appliquent alors à l'arrondissement ou la ville-arrondissement concernée à partir du deuxième jour après la constatation de la condition visée au point 2, et au plus tôt le jour suivant l'avis officiel visé au point 2 ; le premier jour de validité doit être indiqué dans l'avis officiel visé au point 2.

§ 4 Restriction des contacts

(1) ¹Tout rassemblement de personnes dans l'espace public, dans des locaux à usage privé et sur des terrains à usage privé, est uniquement autorisé

1. dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants : avec les membres de son foyer plus une autre personne ; est également autorisée la garde des enfants de moins de 14 ans sur une base mutuelle, gratuite et non commerciale, dans un cadre d'accueil fixe, organisé à l'échelle de la famille ou du voisinage, incluant les enfants de deux foyers au maximum,
2. dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 35 et 100 cas pour 100 000 habitants : avec les membres de son foyer et en plus, les personnes d'un autre foyer, tant que le nombre total de cinq personnes n'est pas dépassé,
3. dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 35 cas pour 100 000 habitants, avec les membres de son foyer et en plus, les

personnes de deux autres foyers, tant que le nombre total de dix personnes n'est pas dépassé.

²Les enfants faisant partie de ces foyers, âgés de moins de 14 ans, n'entrent pas en ligne de compte dans le nombre total. ³On entend par « foyer » les conjoints, partenaires et concubins, même s'ils ne partagent pas le même domicile.

(2) L'al. 1 ne s'applique ni aux activités professionnelles et fonctions officielles ni activités bénévoles dans les collectivités et institutions de droit public qui nécessitent impérativement la coopération de plusieurs personnes.

Partie 2 Vie publique

§ 5 Événements et fêtes

¹Sous réserve de réglementations spéciales figurant dans le présent décret, les événements, rassemblements, dans la mesure où il ne s'agit pas de rassemblements au sens du § 7, et regroupements, ainsi que toutes les festivités publiques sont interdits dans tout le Land de Bavière. ³Tout déroulement de fêtes dans les lieux et espaces publics est interdit.

§ 6 Services religieux et rassemblements de communautés de croyants

Les services religieux accessibles au public dans les églises, les synagogues et les mosquées, ainsi que les rassemblements d'autres communautés de croyants, sont autorisés dans le respect des conditions suivantes :

1. Dans des bâtiments, le nombre maximum de participants autorisés est déterminé par le nombre de sièges disponibles, avec une distance minimale de 1,5 m entre les sièges.
2. Une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre les personnes ne faisant pas partie du même foyer.
3. Les visiteurs doivent obligatoirement porter un masque FFP2.
4. Le chant de l'assemblée est interdit.
5. Il existe un protocole sanitaire pour les services ou rassemblements religieux qui a été rédigé pour minimiser les risques possibles d'infection selon la confession et le rite ; le plan de protection contre les infections doit être présenté à l'administration locale compétente en faisant la demande.
6. Les services religieux et rassemblements de communautés de croyants prenant le caractère de grands événements sont interdits.
7. Pour les services et rassemblements religieux de communautés de croyants pour lesquels on doit s'attendre à un nombre de participants pouvant dépasser le maximum des capacités, la participation n'est autorisée que sur inscription préalable.
8. Pour les services et rassemblements religieux de communautés de croyants pour lesquels on doit s'attendre à un nombre de participants pouvant dépasser le nombre de dix, il faut s'inscrire au moins 48 heures à l'avance auprès de l'autorité administrative locale compétente ; cela ne s'applique pas si le concept de référence pour la protection contre les infections de chaque communauté de croyants, telle que définie au point 5, a été déposé auprès des services compétents en application de l'art. 65 de l'ordonnance sur les compétences.

§ 7 Rassemblements selon l'article 8 de la Loi fondamentale allemande (Grundgesetz)

(1) ¹Dans le cadre de rassemblements en plein air au sens de l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, une distance minimale de 1,5 m doit être respectée entre tous les participants, et tout contact physique avec

d'autres participants ou des tiers doit être évité. ²Les pouvoirs publics compétents en vertu de l'art. 24, al. 2, de la Loi bavaroise régissant les rassemblements (BayVersG), dans la mesure où cela est nécessaire dans des situations individuelles, doivent veiller par des limitations adéquates en vertu de l'art. 15 de la BayVersG, à ce que

1. les dispositions de la phrase 1 soient respectées et

2. que les risques d'infection découlant du rassemblement restent par ailleurs limités à un niveau acceptable au regard de la législation sur la protection contre les infections ; on peut a priori considérer que tel est le cas si le rassemblement ne compte pas plus de 200 participants et qu'il a lieu en un seul endroit défini.

³Le port du masque est obligatoire pour les participants ; en sont exemptés les responsables du rassemblement durant les annonces et les orateurs durant leurs interventions, ainsi que les participants qui conduisent un véhicule sur la voie publique, durant le rassemblement. ⁴Si les restrictions ne suffisent pas à garantir les exigences visées à la phrase 2, le rassemblement doit être interdit.

(2) Les rassemblements visés à l'art. 8 de la Loi fondamentale allemande, qui se déroulent dans des espaces clos, sont permis dans le respect des conditions suivantes :

1. L'organisateur doit garantir, par des mesures appropriées, qu'une distance d'au moins 1,5 m est fondamentalement respectée entre tous les participants et que tout contact physique avec d'autres participants au rassemblement ou des tiers peut être évité.

2. Le nombre maximum de participants autorisés est déterminé par le nombre de places disponibles, dans le respect du point 1.

3. Les participants doivent porter des masques FFP2 ; l'alinéa 1, phrase 3, demi-phrase 2, s'applique en conséquence.

4. L'organisateur doit élaborer un protocole sanitaire, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

5. L'autorité administrative de district compétente doit être informée de la tenue d'assemblées auxquelles plus de 100 personnes sont attendues ; l'article 13, alinéas 1 à 4, de la BayVersG s'applique en conséquence.

§ 8 Transports en commun, transport scolaire et voyages en autocar

¹Dans les transports publics longue distance ainsi que dans les infrastructures y afférentes, le port du masque est obligatoire pour les usagers et les passagers, ainsi que pour le personnel de contrôle et de service, lorsque ces derniers sont en contact avec les usagers ou les passagers. ²La phrase 1 s'applique en conséquence pour les transports publics locaux et les installations correspondantes, ainsi que pour le transport dans le cadre du trafic scolaire exonéré, à condition que chaque passager porte un masque FFP2.

³Les voyages touristiques en autocar sont interdits.

§ 9 Règles de visite et de protection particulières

(1) ¹Pour les visites à des personnes séjournant ou résidant

1. dans un hôpital ou un établissement de soins préventifs et de réadaptation dans lesquels sont administrés des soins médicaux comparables à ceux d'un hôpital (établissements définis selon § 23, al. 3, phrase 1, points 1 et 3 de la Loi allemande sur la protection contre les infections (IfSG)),

2. dans un établissement de soins hospitaliers définis conformément au § 71, al. 2, du onzième livre du Code social (SGB XI),

3. dans un établissement pour personnes handicapées au sens du § 2, al. 1 du neuvième livre du Code

social (SGB IX), dans lesquels sont fournies de jour comme de nuit des prestations de soutien à l'insertion,

4. de communautés résidentielles assistées sur une base ambulatoire d'après l'art. 2, al. 3 de la Loi allemande relative aux soins et à la qualité d'habitat, aux fins de soins intensifs extra-hospitaliers, dans lesquelles des prestataires de soins ambulatoires fournissent des prestations de services définis au § 23, al. 6a de l'IfSG,

5. et dans une maison de retraite ou une résidence pour seniors,

le port du masque est obligatoire pour les visiteurs qui doivent aussi respecter, si possible en permanence, une distance minimale de 1,5 m. ²L'établissement doit élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole cadre publié par le ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière, le respecter et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

(2) Dans les établissements définis à l'alinéa 1, phrase 1, points 2, 3 et 5, les points suivants s'appliquent à titre complémentaire :

1. L'accès ne peut être accordé aux visiteurs que

a) que s'ils disposent d'un résultat de test négatif, écrit ou électronique, au coronavirus SARS-CoV-2 et peuvent en fournir la preuve sur demande, le test sur lequel se fonde le résultat du test devant avoir été effectué au moyen d'un test PCR ou d'un test antigénique POC au plus tard 48 heures avant la visite et répondre aux exigences en vigueur de l'Institut Robert Koch, ou

b) s'ils ont effectué, dans l'établissement et sous surveillance, un test antigénique d'autodiagnostic par des non-professionnels (autotest) permettant de dépister une éventuelle infection au coronavirus SARS-CoV-2, agréé par l'Institut fédéral allemand des médicaments et dispositifs médicaux, et que le résultat a été négatif.

2. À l'intérieur des établissements, les visiteurs doivent porter un masque FFP2.

3. S'ils entrent en contact avec les visiteurs, les membres du personnel doivent porter un masque FFP2 en application des dispositions légales de protection de la santé des travailleurs.

4. Le protocole sanitaire visé à l'al. 1, phrase 2, doit également comprendre un concept de dépistage, prévoyant notamment le dépistage régulier des personnels des établissements en question pour détecter une possible infection au coronavirus SARS-CoV-2, également en tenant compte du pourcentage de résidents et personnels déjà vaccinés contre le coronavirus SARS-CoV-2 ; l'organisation des tests de dépistage requis incombe aux établissements.

5. Si dans un arrondissement ou une ville-arrondissement le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants ou si on constate une dynamique de contamination allant s'accroître, l'administration locale compétente doit organiser, en tenant compte des résidents et des personnels déjà vaccinés contre le coronavirus SARS-CoV-2, des tests de dépistage d'une infection au coronavirus SARS-CoV-2 sur les personnels de tous ces établissements, au moins deux jours différents par semaine durant lesquels ces personnels sont de service.

(3) ¹Les services de soins ambulatoires et les services de soins semi-hospitaliers doivent régulièrement faire tester leur personnel, dans le cadre des capacités de test disponibles, si possible sur trois jours différents par semaine, pour dépister une éventuelle infection par le coronavirus SARS-CoV-2. ²Les membres du personnel ont l'obligation de porter des masques FFP2 en application des dispositions légales de protection au travail, s'ils entrent en contact avec des patients.

(4) L'accompagnement des personnes mourantes est permis sans restriction.

Partie 3 Sport et loisirs

§ 10 Sport

(1) ¹La pratique du sport et la formation sportive pratique sont autorisées dans les conditions suivantes :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, seuls des sports sans contact en application de la restriction des contacts définie au § 4, al. 1, sont autorisés ; la pratique de sports collectifs est interdite ;

2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas pour 100 000 habitants, seuls des sports sans contact en application de la restriction des contacts définie au § 4, al. 1, sont autorisés, la pratique de sports collectifs en plein air étant autorisée pour des groupes de maximum 20 enfants en dessous de l'âge de 14 ans ;

3. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants, seuls des sports sans contact en groupes pouvant aller jusqu'à 10 personnes sont autorisés, la pratique de sports collectifs en plein air étant permise pour des groupes de 20 enfants maximum de moins de 14 ans.

²Il n'est pas dérogé à l'alinéa 2.

(2) Les compétitions sportives ainsi que l'entraînement des sportifs professionnels et de haut niveau, à l'échelle fédérale et du Land, sont permis dans le respect des conditions suivantes :

1. La présence de spectateurs est exclue.

2. Seules les personnes dont la présence est nécessaire pour la compétition ou l'entraînement, ou la couverture médiatique, ont accès au centre sportif concerné.

3. Afin de minimiser le risque d'infection, l'organisateur doit élaborer et appliquer un protocole sanitaire qu'il est tenu de présenter aux pouvoirs publics compétents en formulant la demande.

(3) ¹ L'exploitation et l'utilisation des terrains de sport, salles de fitness, écoles de danse et autres installations sportives sont permises uniquement pour une pratique en plein air et aux fins visées à l'al. 1, phrase 1. ²L'al. 2 et l'art. 18 restent inchangés.

§ 11 Équipements de loisirs

(1) ¹L'exploitation de parcs de loisirs et d'infrastructures de loisirs stationnaires similaires est interdite. ²Il n'est pas permis de proposer des activités de loisirs à titre commercial, que ce soit en plein air ou dans des locaux fermés.

(2) ¹Les aires de jeux en plein air ne sont ouvertes aux enfants que lorsqu'ils sont accompagnés d'adultes.

²Les adultes accompagnateurs sont tenus d'éviter tout rassemblement et, dans la mesure du possible, de maintenir les enfants à une distance suffisante.

(3) Les visites guidées et excursions touristiques en ville, en montagne, culturelles et dans la nature, ainsi que les visites guidées de grottes et de mines touristiques sont interdites.

(4) L'exploitation de téléphériques, la navigation fluviale et lacustre à des fins d'excursion, ainsi que les transports ferroviaires touristiques et les croisières fluviales sont interdits.

(5) ¹L'ouverture et l'exploitation de piscines publiques, piscines d'hôtel, thermes, centres de bien-être et saunas sont interdites. ² L'art. 10, al. 2, demeure inchangé.

(6) Les maisons closes, établissements de prostitution, salles de jeux, casinos, bureaux de pari, clubs, discothèques, autres lieux de divertissement et structures de loisirs comparables sont fermés.

Partie 4 Vie économique

Article 12 Entreprises de commerce et de services

(1) ¹Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 50 cas, l'ouverture de commerces recevant du public est interdite pour les activités de commerce, de services et d'artisanat. ²Sont exclus de cette disposition les commerces de produits alimentaires, y compris le marketing direct, les services de livraison, les magasins de boissons, les magasins de produits diététiques, les magasins spécialisés pour bébés, les pharmacies, les centres d'équipement médical, les drogueries, les opticiens, les audioprothésistes, les stations-service, les ateliers de réparation automobile, les ateliers de réparation de vélos, les banques et caisses d'épargne, les bureaux d'assurance, les établissements de prêt sur gage, les entreprises de la vente par correspondance, les blanchisseries et les laveries, la vente d'articles de presse, les articles et aliments pour animaux ainsi que le commerce de gros. ³La vente de marchandises sortant de la gamme habituelle de chaque magasin est interdite. ⁴Pour les établissements ouverts de manière licite en vertu de la phrase 2 et pour le commerce de gros, les points suivants s'appliquent :

1. L'exploitant doit garantir par des mesures appropriées qu'une distance minimale de 1,5 m entre les clients puisse être systématiquement respectée ;
2. L'exploitant doit garantir par des mesures appropriées que le nombre de clients présents simultanément dans le magasin ne dépasse pas un client pour 10 m² pour les 800 premiers m² de la surface de vente, et en plus, un client pour 20 m² pour la partie de la surface de vente dépassant ces 800 m² ;
3. Dans les espaces de vente, les terrains d'exposition-vente, dans les surfaces d'entrée et d'attente devant les espaces de vente et les parkings y afférents, le personnel, les clients et leurs accompagnateurs ont l'obligation de porter un masque FFP2 ; dans la mesure où une protection fiable contre les infections est assurée dans les zones de caisse et de comptoir des magasins, par des parois de protection transparentes ou autres parois appropriées, l'obligation de port du masque ne s'applique pas au personnel ;
4. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire pour la circulation des clients et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

⁵Les dispositions suivantes s'appliquent aux centres commerciaux :

1. Pour les magasins individuels, ce sont les phrases 1 à 4 qui s'appliquent ;
2. En ce qui concerne les centres commerciaux, la phrase 4 s'applique, étant entendu que le nombre maximal de clients autorisé est fonction de la surface totale accessible aux clients dans le centre commercial, et que le protocole sanitaire doit obligatoirement tenir compte de l'ensemble des flux de clientèle du centre commercial.

⁶Nonobstant la phrase 1, la collecte dans les magasins de marchandises préalablement commandées est autorisée ; à cet effet, la phrase 4, points 1, 3 et 4, s'applique par analogie, étant entendu que le protocole sanitaire doit en particulier prévoir des mesures empêchant le rassemblement des clients, par exemple au moyen de créneaux horaires étalés.

⁷ Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours

1. est inférieur à 50, l'ouverture de magasins avec trafic de clients est autorisée dans les conditions de la phrase 4,
2. est compris entre 50 et 100, en plus de la phrase 6, l'ouverture de magasins au détail pour des clients individuels après réservation préalable de rendez-vous pour une période limitée fixe est autorisée ; la phrase 4, points 1, 3 et 4, s'applique en conséquence, à condition que le nombre de clients présents simultanément dans le magasin ne dépasse pas un client pour 40 m² de surface de vente ; l'exploitant recueille les coordonnées des clients conformément à l'article 2,
3. est compris entre 100 et 200, le point 2 s'applique, à condition que les clients ne puissent être admis que

s'ils présentent un résultat négatif au coronavirus SARS-CoV-2 à partir d'un test antigène POC ou d'un autotest effectué il y a moins de 24 heures, ou d'un test PCR effectué il y a moins de 48 heures.

(2) ¹Les prestations de services dans le cadre desquelles le prestataire s'approche forcément du client, par exemple dans les salons de massage, les studios de tatouage ou d'autres établissements similaires, sont interdites. ²En dérogation de la phrase 1 et de l'al. 1, phrase 1, les prestations des coiffeurs ainsi que les activités d'hygiène ou de soins non médicales impliquant un contact avec les pieds, les mains, les ongles et le visage sont autorisées ; en l'occurrence, l'al. 1, phrase 4, s'applique par analogie à condition que le personnel porte un masque médical en application des dispositions légales de protection au travail, et que l'accès aux établissements soit régi par une prise de rendez-vous préalable. ³L'obligation de port d'un masque FFP2 ne s'applique pas si la nature de la prestation ne le permet pas. ⁴Le prestataire de services doit collecter les coordonnées des clients conformément au § 2.

(3) ¹Les cabinets médicaux, dentaires et tous les autres cabinets de professionnels administrant des soins médicaux, thérapeutiques et infirmiers ou proposant des traitements nécessaires sur le plan médical, ont l'autorisation d'ouvrir. ²Dans ces cabinets, l'alinéa 1, phrase 4, points 1 et 3, s'applique, étant entendu que l'obligation de port du masque ne s'applique pas si la nature de la prestation ne le permet pas. ³Les autres obligations de port d'une protection naso-buccale médicale demeurent inchangées.

(4) ¹Les marchés sont interdits. ²La vente de produits alimentaires fait exception à cette règle. ³L'alinéa 1, phrase 4, points 1 et 4 s'applique en conséquence à leurs organisateurs, à condition qu'ils élaborent un protocole sanitaire sur la base d'un plan cadre publié par le ministère du Land de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie, et celui de la Santé et des Soins. ⁴Pour le personnel, les clients et leurs accompagnateurs, l'al. 1, phrase 4, point 3 s'applique en conséquence.

§ 13 Restauration

(1) L'exploitation des établissements de restauration de toute nature, y compris des cantines d'entreprises, est interdite, sous réserve des alinéas 2 et 3.

(2) ¹La remise et la livraison de plats et de boissons à emporter sont autorisées. ²Pour le personnel en contact avec les clients et pour les clients, le § 12, al. 1, phrase 4, point 3, s'applique par analogie. ³En ce qui concerne la remise de plats et de boissons, la consommation sur place est interdite.

(3) L'exploitation de cantines d'entreprises et scolaires qui ne sont pas ouvertes au public est exceptionnellement autorisée dans le respect des conditions suivantes :

1. La consommation de plats et de boissons sur place est absolument nécessaire pour le déroulement de l'activité.
2. Une distance minimale de 1,5 m est garantie entre tous les convives ne faisant pas partie d'un même foyer.
3. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

§ 14 Hébergement

(1) ¹Les hôtels, établissements d'hébergement, centres d'accueil pour classe verte, auberges de jeunesse, terrains de camping et tous les autres établissements d'hébergement commerciaux ou payants, peuvent proposer des nuitées uniquement pour un objet impératif crédible, notamment à des fins professionnelles et pour affaires. ²Il est interdit de proposer des nuitées à des fins touristiques.

(2) Pour les offres de nuitée en vertu de l'alinéa 1, phrase 1, les points suivants s'appliquent :

1. L'exploitant garantit, par des mesures appropriées, qu'une distance minimale de 1,5 m est systématiquement respectée entre les clients ne faisant pas partie du même foyer, ainsi qu'entre les clients et le personnel.

2. Il n'est pas permis d'héberger des clients qui ne font pas partie du même foyer dans une même chambre ou une même unité d'habitation.

3. Le personnel évoluant dans la zone de service ou dans les zones où une distance minimale de 1,5 m ne peut pas être respectée, ainsi que les clients lorsqu'ils ne sont pas à leur place dans l'espace restaurant ou dans leur unité d'habitation, doivent obligatoirement porter un masque ; § 12, al. 1, phrase 4, point 3, deuxième partie de la phrase s'applique en conséquence.

4. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole cadre pour les établissements d'hébergement publié par le ministère du Land de Bavière de l'Économie, du Développement régional et de l'Énergie et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

5. L'exploitant est tenu de collecter les coordonnées de ses clients conformément au § 2.

(3) Les dispositions spécifiques respectives du présent décret s'appliquent au secteur de la restauration.

§ 15 Séminaires, congrès et salons

La tenue de séminaires, congrès, salons et autres événements similaires est interdite.

§ 16 Hébergements fournis par des entreprises

¹Pour les entreprises et les exploitations agricoles employant au moins 50 personnes qu'elles hébergent dans des logements communs, appartenant à l'entreprise ou loués par celle-ci, l'administration locale compétente peut ordonner, au cas par cas, des mesures de protection et d'hygiène qui s'imposent du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. ²La responsabilité du respect des mesures de protection et d'hygiène incombe aux exploitants qui doivent régulièrement vérifier et consigner leur application.

Partie 5 Enseignement et secteur culturel

§ 17 Organisation des examens

¹La tenue d'examens n'est autorisée que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants. ²Lorsque le respect de la distance minimale n'est pas possible en raison de la nature de l'examen, d'autres mesures de protection tout aussi efficaces doivent être prises. ³Les personnes qui ne font pas partie de l'organisation des examens ne sont pas admises.

§ 18 Établissements scolaires

(1) ¹Les cours et autres événements scolaires au sens de la loi bavaroise sur l'éducation et l'enseignement (BayEUG), ainsi que l'encadrement aux heures de déjeuner dans les établissements scolaires, sont autorisés en application des phrases mentionnées ci-après, si l'application de mesures appropriées garantit que l'on tient compte de la protection contre les infections. ²Les établissements scolaires et les organismes d'accueil des élèves durant la pause de midi doivent élaborer, pour toutes les activités dans l'enceinte de l'école et d'accueil exceptionnel, un protocole sanitaire sur la base d'un protocole cadre mis à disposition par le ministère du Land de l'Éducation et des Affaires culturelles et celui de la Santé et des Soins, qu'ils doivent présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. ³ Les dispositions suivantes s'appliquent dans les conditions visées à l'alinéa 4 :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants,

- a) en présentiel pour les classes de quatrième année de l'école primaire, celles de onzième année du lycée et des lycées d'enseignement professionnel ainsi que pour les classes de dernière année, si une distance minimale de 1,5 m peut être maintenue de manière sûre et en permanence, ou sinon en semi-

présentiel, et

b) en distanciel pour tous les autres types d'établissement scolaire et toutes les autres années ;

2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas pour 100 000 habitants, l'enseignement se fait en présentiel, à condition qu'une distance minimale de 1,5 m puisse être maintenue de manière sûre et en permanence, ou sinon en semi-présentiel.

3. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants,

a) l'enseignement des classes de l'école primaire a lieu en présentiel, et

b) pour tous les autres types d'établissement scolaire et toutes les autres années, en présentiel si une distance minimale de 1,5 m peut être maintenue de manière sûre et en permanence, ou sinon en semi-présentiel.

⁴Par dérogation au § 3, l'administration locale compétente arrête par avis officiel, tous les vendredis, la classification du taux d'incidence de référence applicable à l'arrondissement ou la ville-arrondissement concerné(e), en fonction de la situation actuelle publiée par l'Institut Robert Koch. ⁵La disposition faisant foi pour le domaine d'incidence s'applique alors à l'arrondissement ou la ville-arrondissement concerné(e), respectivement pour la durée de la semaine calendaire qui suit, du lundi jusqu'à l'expiration du dimanche suivant. ⁶Le ministère du Land compétent édicte les règles d'accueil exceptionnel des élèves.

(2) ¹Le port du masque est obligatoire dans l'enceinte de l'école, pendant la pause de midi et dans le cadre de tout accueil exceptionnel des élèves. Pour le corps enseignant s'applique en outre l'obligation de porter un masque médical en application des dispositions légales de protection au travail. ²Sans que l'art. 1 en soit affecté, les catégories suivantes de personnes sont exemptées de l'obligation de port du masque :

1. Les élèves, après autorisation du personnel de surveillance, par nécessité pédagogique et didactique ou pour des raisons inhérentes à l'organisation scolaire,

2. Les personnels administratifs de l'école une fois qu'ils se trouvent à leur poste de travail et si aucune autre personne n'est présente,

3. Les élèves pendant une aération intermittente de la classe ou de l'espace où ils se trouvent ainsi qu'à l'extérieur, à ciel ouvert, pendant une courte durée, à condition que la distance minimale suffisante puisse être respectée.

³Les tuteurs légaux concernés doivent veiller à ce que les élèves respectent l'obligation de port du masque.

(3) Les alinéas 1 à 2 s'appliquent aussi à l'enseignement et aux études à l'Institut régional de formation des enseignants spécialisés et à l'Institut régional de formation des enseignants de remédiation.

(4) ¹Les élèves ne sont autorisés à participer à l'enseignement présentiel et aux phases présentiels de l'enseignement alterné ainsi qu'à la prise en charge exceptionnelle et à celle de midi, que s'ils se soumettent deux fois par semaine à un test de dépistage de l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2, dans le cas de l'alinéa 1, phrase 3, point 1, au moins deux fois par semaine, conformément aux dispositions des phrases 2 à 5. ²Pour cela, les élèves doivent avoir un résultat négatif écrit ou électronique d'un test PCR ou d'un test d'antigène POC au début de la journée scolaire et le présenter sur demande, ou doivent s'être auto-testés à l'école sous surveillance avec un résultat négatif. ³Le test sur lequel se fonde le résultat du test ou l'autotest passé à l'école doit avoir été passé au maximum 48 heures, dans le cas de l'alinéa 1, phrase 3, point 1, au maximum 24 heures, avant le début de la journée scolaire respective. ⁴Dans la mesure où les tests sont effectués à l'école, l'école traite le résultat du test exclusivement en vue de maintenir l'enseignement en classe ; sous réserve des obligations de déclaration prévues par la loi sur la protection contre les infections, le résultat du test n'est pas transmis à des tiers. ⁵Le résultat des tests de dépistage est conservé au maximum durant 14 jours. ⁶Le ministère du Land de l'Éducation et des Affaires culturelles peut faire des exceptions pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. ⁷Les phrases 1 à 5 s'appliquent en conséquence aux enseignants et au personnel administratif des écoles en ce qui concerne leurs activités

dans les locaux scolaires, étant entendu qu'un autotest peut également être effectué en dehors de l'école et sans surveillance si la personne assure que le résultat du test est négatif.

§ 19 Offres d'accueil en journée des enfants, adolescents et jeunes majeurs

(1) ¹Le fonctionnement des crèches et écoles maternelles, garderies, centres aérés de vacances et groupes de jeux organisés pour enfants, est autorisé dans la mesure où sont respectées les conditions suivantes :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, les établissements en question sont fermés ; des règles relatives à l'accueil exceptionnel des enfants sont édictées par avis officiel par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du Land de Bavière, après consultation du ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière.

2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas pour 100 000 habitants, les établissements peuvent ouvrir uniquement à condition que l'accueil se fasse dans le cadre de groupes fixes (fonctionnement normal restreint) ;

3. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants, les établissements peuvent ouvrir.

²Les organismes gestionnaires respectifs doivent élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole modèle mis à disposition par le ministère d'État de la Famille, du Travail et des Affaires sociales et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. Dans ce protocole, il faut tenir compte des exigences spécifiques à l'établissement, ainsi que des conditions sur place. ³ Le § 18, al. 1, phrases 4 à 5, s'applique par analogie.

(2) ¹Quant aux centres médico-pédagogiques de jour, leurs organismes gestionnaires doivent élaborer un protocole sanitaire sur la base d'un protocole cadre mis à disposition par le ministère de la Famille, du Travail et des Affaires sociales du Land et celui de la Santé et des Soins, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande. ²Dans ce cadre, il faut tenir compte des exigences spécifiques à l'établissement et des conditions sur place.

(3) ¹Les élèves ne peuvent participer aux services d'encadrement, conformément aux alinéas 1 et 2, que s'ils ont été testés pour l'infection par le coronavirus SRAS-CoV-2 conformément aux exigences applicables à l'enseignement en présentiel. ²Dans la mesure où les conditions préalables à la participation à l'enseignement présentiel ou aux services d'encadrement le même jour conformément à l'article 18, alinéa 4, ne sont pas déjà remplies, l'article 18, alinéa 4, phrases 1 à 5, s'applique en conséquence, à condition que l'établissement chargé de l'encadrement prenne la place de l'école.

§ 20 Enseignement extrascolaire, écoles de musique et auto-écoles

(1) ¹Les offres d'enseignement professionnel, de formation professionnelle continue et permanente ne sont autorisées en présentiel que si une distance minimale de 1,5 m est maintenue entre tous les participants.

²Lorsque la distance minimale ne peut pas être systématiquement respectée, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre, ainsi qu'aux places assises lors des cours en présentiel. ³ L'art. 17, phrase 2, s'applique par analogie. ⁴L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire, et le présenter à l'administration locale compétente qui en fait la demande. ⁵Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, les offres visées à la phrase 1 sont interdites en présentiel, sous réserve de l'al. 3. ⁶Il n'est pas dérogé à l'admission en classe visée au § 20, al. 1, phrase 2, du 11^e BayIfSMV dans sa version applicable jusqu'au 21 février 2021 concernant les élèves de dernière année des établissements scolaires d'enseignement professionnel.

(2) les offres d'enseignement destinées aux adultes visées par la Loi bavaroise sur la promotion de la formation pour adultes et les offres comparables d'autres organismes ainsi que d'autres offres d'enseignement extrascolaire, c'est l'al. 1, phrases 1 à 5, qui s'applique par analogie.

(3) ¹La tenue des cours de premiers secours et la formation de pompiers, sauveteurs et secouristes de l'organisation allemande d'aide d'urgence (Technisches Hilfswerk) sont autorisées à condition qu'une distance minimale de 1,5 m soit respectée entre toutes les personnes impliquées. ²Lorsque la distance minimale ne peut pas être systématiquement respectée, le port du masque est obligatoire, notamment dans les lieux de passage et de rencontre, ainsi qu'aux places assises lors des cours en présentiel. ³ L'art. 17, phrase 2, s'applique par analogie. ⁴L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire, et le présenter à l'administration locale compétente qui en fait la demande.

(4) ¹Les cours individuels d'instruments et de chant peuvent avoir lieu en présentiel dans les conditions suivantes :

1. Une distance minimale de 2 m doit être respectée en permanence et de manière sûre ;
2. Le personnel enseignant a l'obligation de porter un masque médical en application des dispositions légales de protection au travail, les élèves ont l'obligation de porter un masque FFP2 ; ces obligations ne sont levées que si l'activité musicale est impossible avec un masque, et seulement pendant cette activité ;
3. L'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire, et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande.

²Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, les cours d'instruments et de chant en présentiel sont interdits.

(5) ¹Pour les cours théoriques d'auto-école, les cours de perfectionnement, les séminaires d'aptitude et les examens théoriques de conduite, le personnel enseignant a l'obligation de porter un masque médical en application des dispositions légales de protection au travail, et par ailleurs, l'obligation de porter un masque FFP2 ; l'al. 3, phrases 1 et 4, s'applique par analogie. ²Le port du masque FFP2 est obligatoire pour les cours pratiques d'auto-école et les examens pratiques de conduite, pour le personnel enseignant, en application des dispositions légales de protection au travail, de même que pour tous les autres occupants du véhicule.

(6) En ce qui concerne la formation sportive, c'est le § 10 qui s'applique.

§ 21 Établissements d'enseignement supérieur

¹Aucun enseignement n'est dispensé en présentiel dans les établissements d'enseignement supérieur (niveau universitaire). ²Les stages pratiques et artistiques, ainsi que les enseignements nécessitant des salles de travail ou des laboratoires spéciaux dans les universités, sont autorisés par dérogation à la phrase 1 s'il est garanti que toutes les personnes impliquées peuvent systématiquement maintenir une distance minimale de 1,5 m entre elles. ³Le port du masque est obligatoire dans les sessions d'enseignement visées à la phrase 2. ⁴Il n'est pas dérogé aux dispositions plus spécifiques du présent décret.

§ 22 Bibliothèques et archives

Les bibliothèques et archives peuvent être ouvertes dans les conditions visées au § 12, al. 1, phrase 4.

§ 23 Lieux culturels

(1) Les théâtres, opéras, salles de concerts, cinémas et autres lieux de spectacle similaires sont fermés.

(2) Les musées, expositions, mémoriaux, biens immobiliers de l'administration bavaroise des châteaux, jardins et lacs d'État et sites culturels similaires, ainsi que les zoos et jardins botaniques sont soumis aux conditions suivantes :

1. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, les lieux culturels en question sont fermés.

2. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours se situe entre 50 et 100 cas pour 100 000 habitants, les lieux culturels en question peuvent être ouverts aux visiteurs uniquement après prise de rendez-vous préalable et dans les conditions suivantes :
- a) le nombre de visiteurs autorisé est fonction de l'espace disponible pour les visiteurs, une distance d'au moins 1,5 m devant être maintenue de manière sûre ;
 - b) le port d'un masque FFP2 est obligatoire pour les visiteurs ;
 - c) l'exploitant doit élaborer un protocole sanitaire et le présenter à l'administration locale compétente en faisant la demande ;
 - d) l'exploitant est tenu de collecter les coordonnées des clients conformément au § 2.
3. Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours ne dépasse pas le seuil de 50 cas pour 100 000 habitants, c'est le point 2 qui s'applique, étant entendu que la prise de rendez-vous préalable et la collecte de coordonnées ne sont pas nécessaires.

Partie 6 Autres dispositions

§ 24 Obligation plus étendue de port du masque, interdiction de consommation d'alcool et suivi des chaînes de contamination

(1) Le port du masque est obligatoire

1. dans les espaces centraux des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air, à définir par l'administration locale compétente, où des personnes se tiennent soit dans un espace restreint soit durant un laps de temps prolongé,
2. dans les espaces où les personnes se croisent et circulent, y compris les ascenseurs des bâtiments publics et autres bâtiments ouverts au public, pour lesquels le présent décret ne prévoit pas de règles spécifiques,
3. dans les espaces du lieu de travail où les personnes se croisent et circulent, en particulier dans les ascenseurs, les couloirs, les cantines et les entrées ; la même règle s'applique au poste de travail s'il n'est pas possible de respecter de manière sûre une distance minimale de 1,5 m.

(2) ¹La consommation d'alcool est interdite dans les espaces de rassemblement publics des centres-villes ou dans d'autres lieux publics en plein air, où des personnes se rassemblent, soit dans un espace restreint, soit durant un laps de temps prolongé. ²Les lieux concrètement concernés doivent être tous désignés par l'autorité administrative locale compétente.

(3) Dès que le personnel en charge du suivi des chaînes de contamination dans un arrondissement ou une ville-arrondissement ne peut plus garantir une investigation complète, l'administration locale compétente est tenue

1. d'en informer le gouvernement concerné et
2. de demander un renfort en personnel, par exemple par des effectifs de police et de l'armée (Bundeswehr).

Partie 7 Mesures applicables en fonction du taux d'incidence

§ 25 Règles en cas d'augmentation sensible du taux d'incidence sur 7 jours

(1) ¹Si un arrondissement ou une ville-arrondissement enregistre un taux d'incidence sur 7 jours nettement supérieur au taux moyen du Land, l'administration locale compétente doit prendre des arrêtés plus stricts après consultation du gouvernement concerné, et ce sans préjudice de l'article 28. ²Si certains indices révèlent que l'augmentation du taux d'incidence est aussi due à l'importation d'infections en provenance de zones à risque limitrophes visées au § 2, point 17, de l'IfSG, l'administration locale compétente doit

notamment ordonner des restrictions supplémentaires de déplacement pour les travailleurs frontaliers des deux côtés de la frontière, ainsi que des mesures supplémentaires de protection et d'hygiène pour les entreprises qui emploient des transfrontaliers.

(2) Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse 200 pour 100 000 habitants, l'autorité administrative compétente peut, sous la forme d'un décret général, ordonner que les employés de certaines entreprises et certains établissements ne puissent être présents sur le lieu de travail que si, au début de la journée de travail, ils peuvent présenter la preuve d'un résultat négatif à un test antigène POC ou un autotest effectué il y a moins de 24 heures ou à un test PCR effectué il y a moins de 48 heures concernant l'infection par le coronavirus SRAS-CoV-2.

§ 26 Réglementations dans le cas d'un taux d'incidence sur 7 jours supérieur à 100 et couvre-feu nocturne

Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas pour 100 000 habitants, il est interdit de se trouver hors d'un domicile entre 22 heures et 5 heures, à moins d'avoir un des motifs valables suivants :

1. une urgence médicale ou vétérinaire ou d'autres traitements urgents sur le plan médical,
2. l'exercice d'activités professionnelles ou de fonctions, ou en raison d'une formation professionnelle ne pouvant être reportée,
3. l'exercice du droit de garde, de visite et d'hébergement,
4. l'assistance urgente à apporter aux personnes vulnérables et aux mineurs,
5. l'accompagnement des personnes mourantes,
6. les actes nécessaires pour subvenir aux besoins des animaux ou
7. des motifs d'importance similaire et fondamentale.

§ 27 Autres étapes d'ouverture

(1) Si l'incidence de 100 sur 7 jours n'est pas dépassée dans un arrondissement ou une ville-arrondissement et si l'évolution de l'épidémie semble stable ou en baisse, l'autorité administrative compétente peut, en accord avec le ministère du land de la Santé et des Soins, à compter du 26 avril 2021 au plus tôt, et conformément aux concepts cadres qui seront publiés par les ministères des lands compétents en accord avec le ministère du land de la Santé et des Soins et dans lesquels les mesures de protection et d'hygiène nécessaires seront précisées, autoriser les ouvertures supplémentaires suivantes :

1. l'ouverture de la restauration en plein air aux clients sur réservation préalable avec documentation aux fins de suivi des contacts ; si des personnes de plus d'un foyer sont assises à une table, un test antigénique POC ou un autotest effectué il y a 24 heures au maximum ou un test PCR effectué il y a 48 heures au maximum concernant l'infection par le coronavirus SARS-CoV-2 avec des résultats négatifs des clients de la table est requis ;
2. l'ouverture des théâtres, salles de concert, opéras et cinémas aux visiteurs munis d'une preuve de test conforme au point 1 ;
3. les sports sans contact en salle et les sports de contact en plein air, à condition que tous les participants possèdent une preuve de test tel que spécifié au point 1.

(2) Si l'incidence de 50 sur 7 jours n'est pas dépassée dans un arrondissement ou une ville-arrondissement et si l'évolution de l'épidémie semble stable ou en baisse, l'autorité administrative compétente peut, en

accord avec le ministère du Land de la Santé et des Soins, accorder des dérogations supplémentaires aux dispositions au plus tôt le 26 avril 2021 en ce qui concerne

1. d'ouverture des établissements de restauration en plein air,
2. d'ouverture des théâtres, opéras, salles de concerts et cinémas, ainsi que
3. pour le sport sans contact en intérieur et le sport avec contact en extérieur,

dans le respect des protocoles cadres promulgués par les différents ministères du Land en concertation avec le Ministère de la Santé et des Soins et dans lesquels les mesures de protection et d'hygiène doivent être définies.

Partie 8 Dispositions finales

§ 28 Mesures locales, arrêtés complémentaires et exceptions

(1) ¹Il n'est pas dérogé aux arrêtés de plus grande portée des administrations locales en charge de l'application de la Loi sur la protection contre les infections. ²Les administrations locales compétentes peuvent, en plus des mesures de protection ou des protocoles sanitaires prescrits dans le présent décret, édicter des arrêtés complémentaires dans des cas individuels lorsque cela est nécessaire du point de vue de la législation relative à la protection contre les infections.

(2) ¹Sur demande, l'administration locale compétente peut accorder des autorisations exceptionnelles dans des cas individuels, dans la mesure où cela est acceptable du point de vue de la législation sur la protection contre les infections. ²Dans les conditions visées à la phrase 1, il n'est permis d'accorder des autorisations exceptionnelles concernant un cercle de personnes en général ou une configuration de cas générale qu'après consultation du gouvernement concerné.

(3) Dans les arrondissements et les villes-arrondissements dans lesquels le taux d'incidence sur 7 jours dépasse le seuil de 100 cas, l'autorité administrative compétente peut, au plus tôt à compter du 26 avril 2021, en accord avec le ministère du Land de la Santé et des Soins et des autres ministères du Land concernés, autoriser l'ouverture de certains établissements dans des cas individuels ou de manière générale sur le territoire d'une commune, dans le cadre d'essais pilotes limités en dérogation aux dispositions de la présente ordonnance, dans la mesure où cela se justifie du point de vue de la législation de la protection contre les infections et où cela est nécessaire pour tester l'efficacité de concepts d'essais globaux et d'autres mesures de protection et d'hygiène.

§ 29 Sanctions administratives

Est passible d'une sanction administrative au sens du § 73, al. 1a, n° 24 de l'IfSG quiconque, intentionnellement ou par imprudence,

1. en violation du § 2, phrase 1, point 2, indique de fausses coordonnées,
2. en violation du § 4, al. 1, se réunit avec d'autres personnes,
3. en violation du § 5, phrase 1 ou du § 7, al. 2, organise un événement ou un rassemblement ou bien en violation du § 7, al. 2, point 4, n'est pas à même de présenter un protocole sanitaire en tant qu'organisateur, ou encore, en violation du § 5, phrase 1 ou du § 7, al. 1, phrase 1, participe à un événement ou à un rassemblement,
4. en violation du § 5, phrase 2, participe à des fêtes dans l'espace public ou dans des infrastructures publiques,
5. en violation du § 7, al. 1, phrase 3 ou du § 7, al. 2, point 3, enfreint l'obligation de port du masque en tant que participant à un rassemblement,

6. en violation des § 8, 9, 12, 13, 14, 22 ou 23, ne respecte pas l'obligation de port du masque ou d'un masque FFP2, en tant que visiteur, client, accompagnateur ou hôte,
7. en violation du § 9, n'est pas à même de présenter un protocole sanitaire en tant qu'exploitant d'un établissement,
8. pratique une activité sportive ou dispense une formation sportive pratique en violation du § 10, al. 1 ou 2, autorise des spectateurs en violation du § 10, al. 2, point 1, exploite ou utilise des salles de sport, des terrains de sport, des studios de fitness, des écoles de danse ou d'autres infrastructures sportives en violation du § 10 al. 3,
9. organise ou réalise des voyages touristiques en autocar en violation du § 8, phrase 3, exploite des établissements en violation du § 11, al. 1, 4 à 6, ou organise des visites guidées touristiques en violation du § 11, al. 3,
10. en violation du § 12, ouvre un magasin ou un service de collecte ou organise un marché, ou ne se conforme pas, en sa qualité d'exploitant d'un magasin, de stand sur un marché ou d'un centre commercial, ou en tant que responsable d'une entreprise prestataire de services ou d'un cabinet/d'une étude, aux obligations qui y sont énoncées, ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de port du masque ou de port d'un masque médical, ou ne remplit pas les obligations qui lui incombent en tant qu'organisateur d'un marché,
11. en violation du § 13, ouvre ou exploite un établissement de restauration sans veiller à ce que le personnel respecte l'obligation de port du masque ou, en tant que client, consomme des plats ou boissons sur place en violation du § 13, al. 2, phrase 3,
12. en violation du § 14, met à disposition des logements sans respecter les obligations mentionnées ou ne veille pas à ce que le personnel respecte l'obligation de port du masque,
13. en violation du § 15, organise des séminaires, congrès ou salons,
14. en violation du § 16, ne respecte pas, en sa qualité d'exploitant, les mesures de protection et d'hygiène ordonnées, tolère un tel non-respect de la part des employés ou ne remplit pas les obligations de vérification et de consignation des coordonnées,
15. en violation du § 17, fait passer des examens,
16. en violation du § 18, fait fonctionner des écoles privées définies selon l'art. 90 et suivants de la BayEUG sans remplir les obligations visées au § 18, al. 1, ou ne veille pas au respect de l'obligation de port du masque visée au § 18, al. 2, dans un établissement scolaire de ce type ou, en violation du § 18, al. 2, phrase 3, ne veille pas en sa qualité de titulaire de l'autorité parentale à faire systématiquement respecter l'obligation du port du masque,
17. en violation du § 19, ouvre ou fait fonctionner une crèche ou une école maternelle, une garderie, un centre médico-pédagogique de jour, un centre aéré de vacances ou un groupe de jeux organisé,
18. en violation du § 20, propose des offres d'enseignement, dispense des cours de musique ou de chant ou organise des enseignements d'auto-école,
19. en violation du § 23, exploite les établissements qui y sont mentionnés,
20. ne se conforme pas à l'obligation de port du masque en violation du § 24, al. 1, ou consomme de l'alcool en violation du § 24, al. 2,
21. en violation du § 26, se trouve en dehors d'un domicile.

§ 30 Entrée en vigueur et cessation d'effet

La présente ordonnance entre en vigueur le 8 mars 2021 et cesse son effet au terme du 9 mai 2021.

Munich, le 5 mars 2021

Ministère de la Santé et des Soins du Land de Bavière

Klaus Holetschek, ministre du Land de Bavière